

MANUEL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES EN RESSOURCES HUMAINES / FINANCES		2502
2003 / 10 / 30	Politique en matière de santé et de sécurité au travail	

Note : Afin de ne pas alourdir le texte, la forme masculine sera utilisée.

PRÉAMBULE

L'Université de Moncton, campus de Shippagan (l'UMCS), est consciente de ses responsabilités quant au maintien d'un milieu de vie de qualité pour l'ensemble des membres de la communauté. Pour remplir efficacement sa mission, l'Université compte principalement sur la compétence et sur le savoir-faire de ses ressources humaines.

Afin d'assurer un milieu de vie de qualité à son personnel et à l'ensemble des personnes qui y travaillent ou y étudient, l'UMCS énonce dans la présente politique ses intentions quant à l'élimination à la source, si possible, des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de son personnel.

Ce faisant, et dans la mesure où les étudiants poursuivent leurs activités de formation dans le même environnement, cette politique constitue aussi l'un des moyens de prévention privilégiée pour créer un milieu sécuritaire pour tous.

OBJECTIFS

Promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration de la qualité du milieu de travail en s'assurant d'abord du respect des lois et des règlements prévus dans ce domaine.

Établir des mécanismes de concertation entre les gestionnaires, les employés et leurs syndicats ou associations pour identifier et faire disparaître les risques reliés au travail, particulièrement par le biais d'un comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail.

Coordonner les efforts des différentes unités administratives pour permettre la diminution et, autant que possible, l'élimination des accidents de travail et des maladies professionnelles.

CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tout le personnel de l'Université en fonction des droits et des obligations prévus dans la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick*.

Les étudiants recevant une rémunération de l'UMCS sont considérés, lors de leurs heures de travail, comme du personnel de l'institution et couverts par les présentes lois (les bourses ne sont pas considérées comme de la rémunération).

Les stagiaires non rémunérés qui effectuent un travail directement pertinent à leurs études dans une entreprise (l'UMCS peut être considérée comme une entreprise pour ce type de stage) sont également couverts par ces lois.

Les organismes externes qui utilisent les installations devront se conformer aux directives émises par l'administration de l'UMCS.

RESPONSABILITÉS

Dans un milieu comme le nôtre, la prise en charge de la prévention relève d'abord de la responsabilité de l'administration (l'employeur) en collaboration avec les salariés de son unité administrative. À ce titre :

L'employeur

- Identifie et corrige les risques dans son milieu de travail en utilisant les différents mécanismes à sa disposition : comités de santé et sécurité au travail, inspection, etc.;
- S'assure que le personnel connaît et respecte les règles de sécurité qui s'appliquent dans son milieu de travail et utilise les équipements de protection individuels ou collectifs requis ;
- S'assure que les membres du comité ont accès à une formation continue par l'entremise de colloques, réunions et autres;
- Assure la mise-en-œuvre de la présente politique, en assume la diffusion et coordonne les différents intervenants pour en faciliter l'application;
- Représente l'Université auprès de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick (Travail Sécuritaire NB) et autres organismes en relation avec la santé et la sécurité au travail ;
- Assure l'identification, le contrôle et la correction des risques chimiques, biologiques, notamment par la formation du personnel et la participation active au comité mixte d'hygiène et de sécurité;
- Intervient lors de situations d'urgence pour contrôler la situation, requérir l'aide appropriée et fournir les premiers secours et les premiers soins.

Le salarié

- Participe à l'identification des risques reliés à son travail et propose des mesures correctives;
- Respecte les réglementations et méthodes de travail sécuritaire pour eux-mêmes et de leurs collègues de travail.
- Se conforme à la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick.
- Les syndicats ou associations de personnel représentent leurs membres auprès de la direction de l'Université et des organismes extérieurs (notamment Travail Sécuritaire NB) pour tout élément relatif à l'application des lois et règlements de santé et de sécurité au travail.

Révisée le 2 juin 2017